

dans la loi et la loi a chargé des commissaires-juges à proprement parler de se prononcer sans appel sur les motifs qui peuvent s'opposer au renouvellement de la licence de ceux qui en freignent la loi.

Mais un commerçant ne peut perdre sa licence sans cause, voilà ce qui ressort clairement de l'esprit et de la lettre de la loi.

Les commerçants en gros et les représentants des diverses industries intéressées au commerce des vins et liqueurs ont eu une assemblée et se proposent d'envoyer une délégation à Québec auprès du gouvernement pour plaider en faveur du maintien de la loi des licences telle qu'elle existe actuellement.

Cette loi n'a pas été l'oeuvre d'un jour, elle a été souvent amendée puis finalement refondue après avoir été mûrement étudiée et approfondie. Nous voudrions savoir en quel et pourquoi elle a cessé d'être la loi qui semblait devoir harmoniser tous les intérêts divers, opposés même, de ceux qui ont pris part à la refonte de la loi des licences.

Le gouvernement et les municipalités tirent directement et indirectement des revenus considérables du commerce des vins et liqueurs et des industries que ce commerce fait vivre. Il y a dans ce commerce et ces industries d'énormes capitaux engagés, une cinquantaine de millions peut-être. Ce sont toutes choses qu'un gouvernement soucieux de ses revenus et des intérêts du commerce doit prendre en considération avant de prendre des mesures hâtives, intempestives, qui n'atteindraient pas le but que se proposent les amis de la tempérance.

Ce qu'il faut frapper et frapper rudement, c'est la vente illicite des spiritueux, la vente illégale qui s'exerce un peu partout sans aucun contrôle. C'est à elle qu'il faut s'attaquer pour attaquer le mal dans sa racine.

#### LES FINANCES DE LA VILLE DE FARNHAM

Nous recevons du Maire de Farnham, M. A. E. D'Artois, le rapport financier de cette ville au 31 décembre 1907.

L'actif de cette ville est de \$199,481.11 avec un passif de \$121,558.27, laissant un surplus d'actif sur le passif de \$77,922.84.

Le montant des propriétés imposables est de \$984,000 et celui des propriétés exemptes de taxes, de \$636,799, ce qui représente \$1,620,799 pour la valeur des propriétés immobilières de la ville. La taxe sur la propriété est de 0.8 p. c.

La taxe foncière a procuré un revenu de \$8,259.28; celle des locataires, \$1,109.75; celle de l'aqueduc, \$7,908.60; les licences et les taxes d'affaires ont produit ensemble \$3,506.50. Toutes les taxes réunies ont donné \$23,138.22 de revenus

de l'année environ (\$7,938.56) a été absorbé par l'intérêt payé aux porteurs de débentures et sur la dette flottante.

Le montant dû sur débentures est de \$99,875.94 et la dette flottante s'élève à \$21,682.33, ces deux sommes formant le total du passif ci-dessus de \$121,558.27, qui représente 12.36 p. c. du montant de la propriété imposable.

La ville de Farnham avait en caisse, au 31 décembre 1907, une somme de \$49,294. Elle a dans l'année, remboursé \$3,323.05 au titre de la dette flottante, et emprunté \$1,800, ce qui fait ressortir à \$1,523.05 net la diminution de sa dette flottante.

Avec une population de 3759 âmes, la dette de la ville de Farnham ressort à \$42.33 par tête.

Il n'y a pas bien des années, le budget des recettes de Farnham s'élevait aux environs de \$600, tandis qu'il approche aujourd'hui de \$25,000. On voit quels progrès a accomplis cette ville depuis peu; avec son site magnifique, une population industrielle et progressive, elle est appelée à prospérer rapidement.

Il nous faut féliciter le Maire, M. A. E. D'Artois, et le conseil municipal de leur administration habile qui leur permet non seulement d'assurer avec les revenus les dépenses des divers services; mais de consacrer en outre un certain montant au remboursement de la dette flottante.

#### ASSEMBLEE DES COMMERCANTS EN VINS ET LIQUEURS

Une assemblée des Commerçants en Vins et Liqueurs et des Industriels affiliés a eu lieu le jeudi, 19 mars 1908, au

No 76 rue St-Gabriel, Montréal, en vue de but d'organiser une Association patronatrice des Commerçants en Vins et Liqueurs.

Les personnes suivantes étaient présentes:

MM. Norman Dawes, de MM. Dawes & Co.; M. E. Davis, de S. Davis & Sons; Z. Davis, de Z. Davis & Co.; Geo. G. Duncan et Duncan Robertson, de Wm. G. G. & Co.; H. Molson et F. W. Molson, de H. R. Molson & Bro.; T. Gillespie, de Gillespies & Co., représentant aussi W. Parker; A. Chaput, de L. Chaput & Co.; J. M. Wilson, de Bolvin, Wilson & Co.; A. Hébert, de Hudon, Hébert & Co., Ltée; L. Reinhardt, des Industrial Breweries Ltd.; A. Orsali, de H. Orsali & Orsalo; R. Goulet et T. Goulet, de Goulet Bros.; J. E. Hutchison, de Hill, Hutchison & Co.; C. H. Blackader, de John, Blackader & Co.; S. Ewing, de S. H. Ewing & Sons; L. Masson, de D. Masson & Co.; J. R. Douglas, de J. M. Douglas & Co.; J. M. Fortier, de J. M. Fortier Ltd.; Otto Ziegler, de The Freyseng Cork Co., Ltd.; G. W. Dow, de John Robertson & Sons; L. T. Carling, de Rowan Bros., Ltd.; P. Pelletier; J. B. Drapeau, de A. E. Mallette & Co.; H. Fortier, de Gravel & Co.; W. C. Wonham, de W. R. Wonham & Sons; S. B. Townsend, de S. B. Townsend & Co.; J. K. Oswald, de Law, Young & Co.; Lawrence A. Wilson, de Lawrence A. Wilson Co. Ltd.; H. A. Elliott, de D. Hudson, E. A. Scott, des Canadian Breweries Ltd.; F. X. St-Charles, de F. X. St-Charles & Co., Ltée.

Il fut proposé par Mr. L. A. Wilson, secondé par M. J. D. Hudon, que M. Hébert Molson soit nommé président.

## LE NORD-OUEST CANADIEN.

### Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

**Intrée:** L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

**Devoirs du Colon:** Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes:

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

**La Demande de Lettres Patentes** devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

**Renseignements:** Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.